

RAPPORT GÉNÉRAL

Serge BESLIER
Administrateur en chef des Affaires maritimes (ER)
Commission Européenne

Le thème de ce colloque pose la question de la place de l'Union Européenne (UE) dans la gouvernance mondiale des océans.

Cette session consacrée à la pêche permettra de voir comment l'UE intervient lorsque les traités lui attribuent une compétence exclusive.

Avant d'examiner comment cette branche du droit européen cohabite, se confronte ou coopère avec le droit international de la mer, il faut répondre à deux questions.

1^{ère} question : qu'est ce qu'une compétence exclusive ?

2^{ème} question : comment s'exerce une compétence exclusive ?

I. DÉFINITION DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE

• Les Traités.

L'UE n'est ni un Etat ni une Organisation internationale, au sens traditionnel du terme. Ses compétences reposent sur des délégations de souveraineté dans des domaines que ses Etats membres (EM) ont convenu de gérer en commun lorsqu'ils estimaient que cela était leur intérêt. La répartition des compétences entre les institutions de l'UE et les EM repose sur les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Le principe de subsidiarité étant défini (art. 5-2 du Traité de Rome) comme l'exigence pour l'Union de n'agir « *que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent. Toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres* ».

Le Traité de Rome indiquait que les produits de la pêche (art. 38) constituaient un sous produit de la Politique Agricole Commune.

C'est la perspective d'évolution du droit de la mer qui devait aboutir avec la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1973) à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) (CNUDM) et à l'appropriation, par les Etats côtiers, des ressources situées dans leur Zone Economique Exclusive qui est à l'origine de la Politique commune de la pêche (PCP).

Le Traité d'adhésion du Royaume Uni (1972) invite la Commission à faire une proposition au Conseil (art. 102) afin de « *déterminer les conditions d'exercice de la pêche en vue d'assurer la protection des fonds et la conservation des ressources biologiques de la mer* ». Le premier règlement de base de la PCP a été adopté en 1983. On peut noter au passage la coïncidence des chronologies.

Le Traité sur l'Union européenne (TUE) et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui constituent le Traité de Lisbonne, entrés en vigueur le